



Arrêt

n° 112 509 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANBEVER loco Me D. JADOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 13 juillet 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, qui lui a été accordée.

1.3. Le 28 mai 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : La cellule familiale est inexistante »

Selon les rapports de la police d'Ath du 14/09/2011 et du 23/05/2013, l'intéressé a quitté le domicile conjugal depuis le 15/08/2012 suite à de nombreuses disputes. Suite à ces événements, les intéressés ont entamé une procédure de divorce.

De plus selon les informations du Registre National de ce jour, l'intéressé a été inscrit seul à une adresse à plusieurs reprises : [XXX] à Ath le 18/09/2012, ensuite rue [XXX] à Ath le 27/12/2012 et enfin, il a fait une déclaration de départ pour [XXX] à Ath en date du 30/04/2013 tandis que son épouse, quant à elle, est restée à la même adresse depuis 2009.

En outre, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F¹" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation des articles 62 de la Loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose qu' « En application de ces dispositions, il appartenait à l'auteur de la décision attaquée de mentionner adéquatement non seulement toutes les circonstances de fait mais également la base légale servant de fondement à sa décision », et argue qu'en l'espèce, « [...] la motivation sur laquelle repose la décision contestée n'est pas légalement admissible » dès lors qu'elle repose sur un seul motif de fait – l'inexistence de la cellule familiale –, mais ne vise nullement l'article de la Loi qui constitue sa base légale.

Elle conclut que « La décision attaquée ne répond donc pas à l'exigence de motivation formelle destinée précisément à permettre au réceptionnaire d'une décision administrative de comprendre les motifs en droit pour lesquels elle est prise ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « [...] la violation de l'article 42 quater § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration. Ce principe impose notamment à l'auteur de l'acte administratif de préparer soigneusement et complètement sa décision ».

Elle soutient qu'en l'espèce, « la Secrétaire d'Etat ne s'est référée qu'aux rapports de police qu'elle mentionne et aux informations du registre National qu'elle a pu obtenir » alors qu'il s'avère que c'est l'épouse du requérant qui est à l'origine de la séparation du couple, le requérant ne l'ayant pas voulu.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] des éléments qui peuvent justifier le maintien du droit de séjour du requérant en Belgique et qui sont basés sur la durée de celui-ci sur le territoire, son âge, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et la perte des liens avec son pays d'origine », violant ainsi « [...] son obligation de respecter la disposition légale précitée et les principes de bonne administration ». Elle ajoute en outre qu' « [...] il est utile de relever que la disposition dont question n'impose pas au requérant de porter à connaissance (sic) de l'administration ces éléments mais précise bien que « ...le ministre ou son délégué tient compte de ... » », et que dès lors, en reprochant au requérant « [...] de ne pas avoir pris l'initiative à ce propos, l'autorité ajoute une condition à la loi ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « [...] la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ».

Elle argue que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice, par le requérant, de son droit au respect de sa vie privée et familiale, et ce, au vu de « [...] *la durée de séjour du requérant en Belgique, sa situation familiale (le requérant a rencontré une tierce personne avec qui il cohabite) et économique, son excellente intégration sociale et culturelle et la perte de liens avec son pays d'origine* ». Elle constate en conséquence « [...] *une absence de proportionnalité entre l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale et le but poursuivi par la mesure attaquée* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, force est de constater que la décision querellée mentionne qu'« *En exécution de l'article 40 ter et 42 quater de la [Loi] et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [...]* ». Partant, l'argumentation développée dans ce premier moyen, relative au défaut de base légale, manque en fait.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «*accompagne*» ou «*rejoint*» ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.2.2. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, fixé dans des rapports de la police du 14 septembre 2011 et du 23 mai 2013, que le requérant et son épouse ont entamé une procédure de divorce.

Le Conseil relève également que, pour s'opposer à ce constat de désunion du couple, la partie requérante se borne à faire valoir que la séparation du couple ne serait pas imputable au requérant, soit une argumentation qui, au demeurant, n'autorise nullement à conclure à l'illégalité de l'acte querellé. En tout état de cause, la partie requérante affirme elle-même aux termes de son recours que le requérant a rencontré une tierce personne.

Quant à l'argumentation selon laquelle l'article 42quater de la Loi « [...] *n'impose pas au requérant de porter à [sic] connaissance de l'administration ces éléments [...]* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe en effet, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il

doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués – mais nullement développés – par le requérant en vue de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans son chef, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE